

20 mars 2020

Italie – Aperçu des mesures de soutien aux entreprises et aux salariés, des mesures fiscales et des mesures de soutien pour la trésorerie des entreprises

➤ DECRET-LOI "CURA ITALIA" (D.L. n. 18 du 17 mars 2020)

Le nouveau décret-loi "Cura Italia" du 17 mars 2020, publié ce matin dans le bulletin officiel (Gazzetta Ufficiale), prévoit différentes mesures de soutien aux salariés et aux entreprises affectées dans le cadre de la pandémie du Covid-19. Vous trouverez ci-après les principales mesures prévues par ce décret.

■ MESURES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX SALARIES

1) « CASSA INTEGRAZIONE IN DEROGA » - CHÔMAGE TECHNIQUE PAR DÉROGATION (ART. 19)


Le décret – loi Cura Italia prévoit tout d’abord la possibilité d’accéder au dispositif de la Cassa integrazione in deroga (chômage technique par dérogation).

Tous les employeurs (y compris les entreprises de moins de 5 employés) qui interrompent ou réduisent les activités en conséquence de l’urgence épidémiologique, peuvent demander un complément de rémunération ordinaire ou l’accès à l’allocation ordinaire avec la cause "urgence COVID-19", à partir du 23 février 2020, pour une durée pouvant aller jusqu’à neuf semaines et en tout état de cause avant le mois d’août 2020.

Le dispositif habituel du chômage technique (« cassa integrazione ») est l’un des principaux amortisseurs sociaux prévu par le système fiscal qui consiste en un versement effectué par l’INPS (organisme de sécurité sociale italien) de sommes pour les salariés dont l’employeur a dû diminuer la rétribution à cause d’une réduction (ou d’une suspension totale) de l’activité du travail pour plusieurs raisons.

Concrètement, le chômage technique par dérogation est un instrument de soutien au revenu des salariés qui ne peuvent pas accéder aux avantages du chômage technique ordinaire. Il consiste dans le versement par l’INPS d’une indemnité à hauteur de 80% du salaire que l’employé aurait obtenu pour les heures du travail qu’il n’a pas pu réaliser (en tenant compte des limites des heures fixées par les conventions collectives et, en toute hypothèse, pas plus de 40 heures par semaine).

La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n’exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.



Le Décret « Cura Italia » étend également l'accès au chômage technique par dérogation aux cas suivants :

- (i) entreprises qui bénéficient déjà du chômage technique ordinaire (**art. 20**) ; et
- (ii) salariés des entreprises inscrites auprès du Fond d'intégration salariale, et qui emploient plus de 5 salariés (FIS) (**art. 21**).

Les modalités du chômage technique par dérogation devront être fixées par décret par les régions et les provinces autonomes intéressées, lesquelles devront être transmises à l'INPS sous 48 heures à partir du moment de l'adoption du décret. Les demandes devront être présentées aux Régions et provinces intéressées, et seront prises en charge selon l'ordre chronologique de présentation (**art. 22**).

2) ASSIMILATION DE LA QUARANTAINE ET DE LA RÉSIDENCE PERMANENTE À UNE MALADIE (ART. 26)

La période de quarantaine avec surveillance active ou de résidence permanente avec surveillance active est assimilée à un congé maladie pour les salariés du secteur privé (pour le secteur public une telle mesure était déjà prévue par le décret-loi du 9 mars 2020).

3) CONGÉS ET INDEMNITÉS EN FAVEUR DES PARENTS (ART. 23)

Afin de soutenir **les parents qui travaillent**, suite à la suspension des services scolaires, est prévue la possibilité de prendre un congé parental de 15 jours supplémentaires dans le cas où les enfants sont âgés de 12 ans ou moins ou handicapés dans une situation de gravité avérée. Une allocation égale à 50 % du salaire sera alors versée.

De manière alternative, une prime est accordée pour l'achat de services de baby-sitting dans la limite de 600 euros, portée à 1 000 euros pour le personnel du service national de santé et les forces de l'ordre. La prime sera versée par le biais du livret de famille, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 50 du 24 avril 2017.

4) PROLONGATION DU CONGÉ PAYÉ (ART. 24)

Le nombre de jours de congé mensuel payés couverts par les cotisations versées, selon l'article 33, alinéa 3, de la loi 5 février 1992, n.104, en cas d'invalidité grave, est augmenté de douze jours supplémentaires.

5) SUSPENSION DES PROCEDURES DE RECOURS CONTRE LES LICENCIEMENTS (ART. 46)

Toutes les procédures de recours contre les licenciements engagées après le 23 février 2020 sont suspendues.



- **MESURES FISCALES.**

1) CRÉDIT D'IMPÔT POUR MAGASINS ET BOUTIQUES (art.65)

Pour l'année 2020, les personnes exerçant des activités commerciales bénéficient d'un crédit d'impôt équivalent à 60% du montant du loyer du mois de mars 2020 pour les immeubles appartenant à la catégorie cadastrale C/1.

2) SUSPENSION DU PAIEMENT DES RETENUES, DES CHARGES SOCIALES, DES PRIMES D'ASSURANCE OBLIGATOIRE POUR LES SECTEURS LES PLUS AFFECTÉS.

Sont suspendus, sans limitation du chiffre d'affaires, pour les secteurs les plus touchés, les paiements des retenues, des charges sociales, des primes d'assurance obligatoire pour les mois de mars et avril, ainsi que le paiement de la TVA du mois de mars.

Les secteurs concernés sont : l'hôtellerie touristique et thermale, les transports, la restauration, la culture (cinémas, théâtres), le sport, l'éducation, les parcs d'attractions, les événements (foires/conférences), les salles de jeux et les centres de paris. À ce jour, cet avantage n'est pas étendu aux magasins, mais les associations professionnelles discutent de la manière d'étendre son application aux magasins.

3) SUSPENSION DES PAIEMENT D'IMPÔTS ET DE COTISATIONS SOCIALES

Sont suspendus les paiements par les contribuables ayant un chiffre d'affaires ne dépassant pas 2 millions d'euros de l'impôt et des cotisations sociales (paiements TVA, retenues, et cotisations du mois de mars).

4) REPORT DES ÉCHÉANCES

Pour les opérateurs économiques, le paiement des sommes dues aux administrations publiques, y compris les charges sociales et primes d'assurance obligatoire, dû depuis le 16 mars est reporté au 20 mars.

5) SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ DE L'ADMINISTRATION FISCALE

Suspension jusqu'au 31 mai 2020 des activités d'apurement, de contrôle, de vérification, de recouvrement et de contentieux, par l'Agences fiscale.

6) SUSPENSION DES ÉCHÉANCES POUR LA COLLECTE DES DECLARATION FISCALES,

Les échéances pour la collecte des dossiers de recouvrement de l'impôt, pour l'équilibre et le retrait et pour la mise au rebut, la suspension de l'envoi de nouveaux dossiers et la suspension des actes exécutoires sont suspendues jusqu'au 31 mai 2020.

7) PRIME AUX SALARIÉS

Les travailleurs dont le revenu annuel brut ne dépasse pas 40.000 euros, et qui ne télétravaillent pas mais se rendent sur leur lieu de travail recevront en mars une prime de 100 euros non imposable ; la prime sera versée par l'employeur en remplacement de l'impôt (son montant sera donc réduit du paiement de l'impôt).

8) LE CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (ART. 64)

Pour les entreprises, des incitations sont mises en place pour les interventions d'assainissement et pour l'augmentation de la sécurité au travail, par l'octroi d'un crédit d'impôt, ainsi que des contributions par la création d'un fonds INAIL ; en particulier : reconnaissance d'un crédit d'impôt à hauteur de 50% des coûts d'assainissement des environnements et des outils de travail jusqu'à un maximum de 20.000 €.

▪ MESURES DE SOUTIEN POUR LA TRÉSORIE DES ENTREPRISES


Afin de soutenir la trésorerie des entreprises en raison du manque de liquidités, de nombreuses interventions ont été prévues, notamment par le biais d'une collaboration avec le système bancaire.

1) MESURES DE SOUTIEN FINANCIER AUX MICROS, PETITES, ET MOYENNES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR L'ÉPIDÉMIE DU COVID-19 (ART. 56)

Moratoire des financements aux micros, petites et moyennes entreprises (hypothèques, le crédit-bail, ouvertures de crédit et prêts à court terme).

2) FOND CENTRAL DE GARANTIE DES PME (ART. 49)

Renforcement du Fonds central de garantie pour les petites et moyennes entreprises, y compris pour la renégociation des prêts existants. Les modifications sont les suivantes : **(i)** gratuité de la garantie du fonds, avec la suspension de l'obligation du paiement des commissions prévus pour l'accès au fond; **(ii)** éligibilité à la garantie des opérations de rééchelonnement de la dette, pour répondre aux besoins immédiats de liquidité des entreprises considérées comme fiables par le système bancaire ; **(iii)** extension automatique de la garantie dans l'hypothèse de moratoire ou de suspension du financement lié à l'émergence du coronavirus ; **(iv)** provisionnement pour les opérations jusqu'à 100.000 euro des procédures d'évaluation pour l'accès au fonds pour des raisons économique-financières pour faire bénéficier de la garantie même les entreprises qui envisagent des tensions avec le système financier à cause de la crise liée à l'épidémie ; **(v)** suspension de la commission pour défaut de réalisation pour toutes les opérations non réalisées ; **(vi)** possibilité de cumuler la garantie du fonds avec



d'autres formes de garantie acquises pour des opérations de montant et de durée significatifs dans le secteur du tourisme hôtelier et des activités immobilières ; **(vii)** possibilité d'augmenter la tranche junior garantie par le Fonds pour les portefeuilles destinés aux entreprises/secteurs/filières les plus affectés par l'épidémie ; **(viii)** possibilité d'instituer des sections spéciales du fond pour soutenir l'accès au crédit de certains secteurs déterminés ou filières d'entreprise, sur l'initiative des administrations du secteur en collaboration avec d'autres associations et organisations de référence ; **(ix)** suspension des délais opérationnels du fonds ; **(x)** extension de la limite d'octroi de la garantie de 2.5 millions à 5 millions de financement ; **(xi)** extension aux entités privées de la faculté de contribuer à augmenter la dotation du fonds (aujourd'hui reconnu aux banques, Régions et d'autres organisations et organismes publics, avec l'intervention de la Caisse des dépôts et prêts et du Sace) ; **(xii)** facilitation de l'octroi des garanties pour les financements aux travailleurs indépendants, *freelancers* et entrepreneurs individuels ; **(xii)** extension de l'utilisation des ressources du Fonds.

3) MESURES A GARANTIE DES CONFIDI (ART. 51)

Renforcement des Confidi pour les micros entreprises, via des mesures de simplification.

4) MESURES POUR L'INTERNATIONALISATION DU PAYS (ART. 72)

Est institué auprès du Ministère des affaires étrangères et de la coopération internationale un fond pour la promotion intégrée, au soutien de l'internationalisation du système du pays.

5) FIR (ART. 50)

Possibilité de correspondre aux actionnaires et aux obligataires lésées par les banques une avance de 40% du montant de l'indemnisation due sur le Fonds d'indemnisation des épargnants (FIR).

6) SUPPORT À LA LIQUIDITÉ DES ENTREPRISES AFFECTÉES PAR L'EMERGENCE EPIDEMIOLOGIQUE VIA DES MECHANISMES DE GARANTIE (ART. 57)

Introduction d'un mécanisme de contre-garantie pour les banques, par la Caisse de dépôts et prêts, pour consentir l'expansion du crédit même aux entreprises touchées par la crise.

7) MESURES DE SOUTIEN FINANCIER POUR LES ENTREPRISES (ART. 55)

Facilitation de la cession des prêts douteux (NPL) par la conversion des activités fiscales différées (DTA) en crédits d'impôt pour les entreprises financières et industrielles.

8) AUGMENTATION DES AVANCES DU FOND DEVELOPPEMENT ET COHESION (ART. 97)

Dans le cadre des Plans opérationnels des Administrations centrales et des Pactes de développement, avec la possibilité de demander 20% des ressources allouées aux différentes initiatives, si celles-ci sont dotées d'un projet exécutif approuvé ou définitivement approuvé en cas de conception et d'exécution conjointes des travaux.

▪ AUTRES MESURES PERTINENTES

NORMES SUR LE DEROULEMENT DES ASSEMBLÉES SOCIETAIRES (ART. 106)

Dispositions visant à permettre aux sociétés de convoquer les assemblées générales ordinaires dans un délai plus long que le délai ordinaire établi par le Code civil italien, ainsi qu'à faciliter le déroulement des assemblées conformément aux dispositions qui visent à réduire le risque de la contamination.

▪ MESURES MISES EN PLACE PAR LA RÉGION LOMBARDIE

La région de la Lombardie a publié un communiqué visant à promouvoir dans les entreprises lombardes le *smart working*, le travail à la maison, un modèle organisationnel qui permet une plus ample flexibilité en ce qui concerne le lieu et le temps de travail. De plus, l'adoption du *smart working* permet d'augmenter la productivité et le bien-être des salariés.

Le communiqué s'adresse aux employeurs, inscrits à la Chambre de Commerce ou en possession d'un numéro de TVA, avec au moins 3 employés, pour :

- Les services de conseil et de formation en vue de l'adoption d'un plan de travail à distance avec accord de l'entreprise ou règlement d'entreprise approuvé et publié sur le tableau d'affichage et sur l'intranet d'entreprise ; ou
- L'achat d'outils technologiques pour la mise en œuvre du plan de *smart working*.

Les activités devront être exercées exclusivement dans des locaux professionnels installés dans la région Lombardie.

Peuvent participer les entités exerçant une activité économique qui ont l'intention d'adopter et de mettre en œuvre un plan d'entreprise pour le travail à distance :

- a) les entreprises inscrites au registre de la Chambre de Commerce compétente ;
- b) les titulaires d'un numéro de TVA

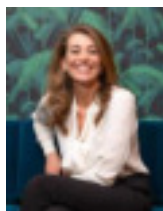
La Newsletter a pour but de donner un aperçu des développements juridiques récents. Son contenu n'exprime pas un avis juridique et ne saurait se substituer à une consultation juridique.

www.dsavocats.com

Critères supplémentaires communs à tous les types de bénéficiaires :

- 1) avoir au moins 3 salariés ;
- 2) ne pas être déjà en possession d'un plan de travail *smart working* et d'un accord commercial y afférent ;
- 3) être en règle par rapport à la vérification de la régularité contributive ;
- 4) se conformer aux dispositions du règlement (UE) no 1407/2013 ;
- 5) ne pas relever des domaines d'exclusion visés à l'article 5. 1 du Reg (UE) 1407/2013. Les demandes peuvent être sollicitées du 2 avril 2020 au 15 décembre 2021.

Toutes nos équipes restent mobilisées pour répondre à vos questions.



Samanta Libro,
Associée, Milan
librio@dsavocats.com



Chiara Poggi-Ferrero,
Associée, Desk Italia
poggiferrero@dsavocats.com



Marta Longoni,
Collaboratrice, Milan
longoni@dsavocats.com